

Prenant note de la résolution 1980/69 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a recommandé de considérer l'année 1983 comme une année appropriée pour la célébration de l'Année mondiale des communications, à condition que les arrangements nécessaires soient pris en vue de son financement, sur la base du principe des contributions volontaires,

1. *Souscrit* aux arrangements pris par le Conseil économique et social en ce qui concerne les programmes, l'organisation, la coordination et la mobilisation des ressources qu'appelle la célébration de l'Année mondiale des communications, tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1980/69 du Conseil;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, comme suite à son évaluation du rapport sur l'état des préparatifs de l'Année mondiale des communications, des propositions appropriées, notamment sur les ressources financières qui seront disponibles et les programmes qui peuvent présenter un intérêt pour la communauté internationale, en particulier les pays en développement.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/110. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907²³⁸ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949²³⁹, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du

21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Se référant à la note du Secrétaire général²⁴⁰ relative au rapport concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/136,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Regrette* qu'il n'ait pas été établi de rapport aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/136 de l'Assemblée;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

²³⁸ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

²³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁴⁰ A/35/514.

Rappelant en outre les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien²⁴¹,

Prenant également acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session²⁴²,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 34/133 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions, organismes, organes et programmes pertinents du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

3. *Demande* que l'aide au peuple palestinien de la rive occidentale et de Gaza lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies, agissant en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés;

4. *Demande* que l'assistance au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, agissant en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/202. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de

²⁴¹ A/35/227 et Add.1.

²⁴² Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1).

Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁴³,

Rappelant également sa résolution 34/117 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a approuvé les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la première réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement.

Ayant examiné le rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²⁴⁴,

Prenant note de la décision 80/46 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980²⁴⁵, relative à la coopération technique entre pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Décide* que la Réunion de haut niveau s'appellera désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aura les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer la session du Comité du 1^{er} au 8 juin 1981, en prenant les mêmes dispositions relatives à l'organisation et aux procédures que pour la session de la Réunion de haut niveau;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les décisions adoptées par la Réunion de haut niveau;

5. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la session du Comité en 1981 et à s'y faire représenter à un haut niveau;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la préparation de la session du Comité de haut niveau en 1981 et de prendre une part active à cette session.

97^e séance plénière
16 décembre 1980

²⁴³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

²⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 39 (A/35/39 et Corr.1).

²⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.